

N°DCA-2020-035

- Membres
théoriques : 19
- Membres en
exercice : 19
- Membres
présents :
18
- Pouvoir :
-
- Votants :
17

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**REPARTITION DES CONTRIBUTIONS COMMUNALES ET
INTERCOMMUNALES - DEBAT**

Le 26 novembre 2020, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 12 novembre 2020, s'est réuni au Conseil Départemental sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 18 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

Mmes Sophie ALLAIS, Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE, Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK.

MM. Nicolas BERTRAND, Olivier BUREAUX, Gérard COLIN, Bastien CORITON, Michel LEJEUNE, Florent SAINT-MARTIN, Sébastien TASSERIE, Jean-Pierre THEVENOT.

Suppléants

Mmes Catherine FLAVIGNY, Virginie LUCOT-AVRIL.

MM. Christian DUVAL, Hervé GUERARD (sans voix délibérative).

II. Membres avec voix consultative :

MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, le Colonel Rémy WECLAWIAK, le Colonel Thierry SENEZ, le Lieutenant-Colonel Hervé TESNIERE, le Capitaine Julien HURE, l'Adjudant-Chef Philippe SEVESTRE, l'Adjudant-Chef Jérôme ANQUETIL, Pascal GRESSER, Payeur départemental et Mme Gladys TEINTURIER.

III. Membre de droit :

M. Benoît LEMAIRE, Directeur de Cabinet.

Étaient absents excusés :

Mmes Blandine LEFEBVRE – représentée, Florence THIBAUDEAU RAINOT - représentée.

MM. Guillaume COUTEY, Didier REGNIER, le Capitaine Nicolas VACLE

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Sociétale</i>	<i>Assurer un service public de qualité sur le territoire</i>	-
<i>Ressources et moyens</i>	-	-

*

**

Vu :

- *la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,*
- *la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe*
- *le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-35.*

*

**

L'article L.1424-35 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (Sdis) fixe librement les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Néanmoins, conformément à l'alinéa 9 de ce même article, dans les 6 mois de l'installation des membres représentant le bloc communal, le Conseil d'administration du Sdis doit, au préalable, débattre des principes qui guideront l'évolution des contributions pour la mandature qui s'ouvre.

Au cours du mandat 2014-2020, une refonte des modalités de calcul des contributions a été opérée afin de rapprocher progressivement le montant de la contribution par habitant d'un coût moyen correspondant à la catégorie d'appartenance de la commune dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr).

En outre, une volonté de faire progresser le niveau des contributions suivant l'évolution du coût de la vie s'est traduite par l'application annuelle d'un coefficient d'indexation décidé par le Conseil d'administration, dans le respect du cadre réglementaire.

Jusqu'à présent, les modalités de calcul et de répartition étaient réalisées en deux temps.

Dans un premier temps, le coefficient d'inflation retenu est appliqué au montant total des contributions brutes de chaque zone comme suit :

$$\boxed{\text{Contribution brute totale de la zone pour l'année N}} = \boxed{\text{Contribution brute totale de la zone de l'année N-1}} \times \boxed{\text{Coefficient d'inflation retenu}}$$

Puis dans un second temps, il est fait application de la formule suivante :

$$\text{Contribution communale brute de l'année N} = \left\{ 95,25\% \text{ du montant total de contribution brute de la zone} \times \frac{\text{Contribution communale brute N-1}}{\text{Ensemble des contributions communales brutes N-1 des communes relevant de la zone}} \right\} + \left\{ 4,75\% \text{ du montant total de contribution brute de la zone} \times \frac{\text{Population communale de la fiche DGF N-1}}{\text{Population totale des communes relevant de la zone (fiches DGF N-1)}} \right\}$$

La contribution appelée pour un EPCI ou une commune nouvelle correspond à l'agrégat des contributions des communes ou quartiers qui le ou la composent.

L'évaluation du dispositif qui a été présentée en ouverture de ce débat démontre que le mode de calcul des contributions a produit les effets escomptés, à savoir : un resserrement progressif des écarts extrêmes au sein de chaque zone, tout en assurant une progression du montant cible constitué par la valeur de la contribution moyenne de la zone.

*
* *

Les membres du Conseil d'administration prennent acte de la tenue du débat prévu à l'article L. 1424-35 du CGCT.

Ils conviennent de poursuivre l'application du mécanisme pour le mandat du Conseil d'administration du Sdis pour la période 2021 – 2026.

Cependant, ce dernier pourrait être revu en cas :

- de modification substantielle de l'organisation des secours prévue par le Sdacr,*
- de modification de la classification des communes intégrée dans le Sdacr,*
- d'un transfert intégral de la compétence de financement du contingent incendie des communes vers les EPCI,*
- d'évaluation du mécanisme mettant en évidence des effets contraires à l'objectif recherché.*

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20201126-DCA-2020-035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2020
Affichage : 02/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



André GAUTIER